

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Première session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 20 - 22 janvier 1999**

## **QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURES**

**Point 9 de l'ordre du  
jour**



Distribution: GÉNÉRALE

**WFP/EB.1/99/9**

8 décembre 1998

ORIGINAL: ANGLAIS

## **PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

## NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen et adoption.**

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Le fonctionnaire du PAM chargé du présent document est:

Secrétaire du Conseil d'administration: Mme V. Sequeira tel.: 066513-2603

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 066513-2641).



- 
1. Le paragraphe 4 de l'article VI du Statut prévoit que le Conseil d'administration adopte son propre Règlement intérieur.
  2. En conséquence et conformément à la décision 1998/EB.3/25 du 19 octobre 1998, le Groupe de travail chargé de réviser le Règlement intérieur du Conseil d'administration présente ci-après le projet de Règlement intérieur pour examen et adoption.



---

## PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

<b>Article I</b>	Sessions du Conseil
<b>Article II</b>	Représentation
<b>Article III</b>	Ordre du jour
<b>Article IV</b>	Election du Bureau
<b>Article V</b>	Fonctions du Bureau
<b>Article VI</b>	Pouvoirs du Président
<b>Article VII</b>	Directeur exécutif
<b>Article VIII</b>	Séances du Conseil
<b>Article IX</b>	Prise de décisions
<b>Article X</b>	Conduite des débats
<b>Article XI</b>	Questions financières
<b>Article XII</b>	Rapports
<b>Article XIII</b>	Groupes de travail et organes subsidiaires
<b>Article XIV</b>	Langues
<b>Article XV</b>	Participation des observateurs
<b>Article XVI</b>	Suspension d'articles du Règlement intérieur
<b>Article XVII</b>	Amendement d'articles du Règlement intérieur



## **ARTICLE I: SESSIONS DU CONSEIL**

### Session annuelle

1. Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle à la date et pour la durée fixées par lui.

### Sessions ordinaires

2. Le Conseil d'administration se réunit, entre les sessions annuelles, en sessions ordinaires aux dates et pour la durée qu'il juge appropriées.

### Sessions extraordinaires

3. Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires, dans des cas exceptionnels:
  - a) sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil; ou
  - b) sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de la FAO, avec l'assentiment d'un tiers des membres du Conseil; ou
  - c) sur convocation du Directeur exécutif.

### Lieu de réunion

4. Les sessions du Conseil se tiennent au siège du PAM, sauf si le Conseil en décide autrement.

### Notification des sessions

5. Le Directeur exécutif avise les membres du Conseil et les observateurs de la date et du lieu de chaque session six semaines au moins avant le début de la session.

## **ARTICLE II: REPRÉSENTATION**

1. Chaque membre du Conseil communique au Directeur exécutif, avant le début de la session, le nom de son représentant et, si possible, celui de tout suppléant ou conseiller l'accompagnant.
2. Chaque membre peut nommer des suppléants et des conseillers lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'il remplace un représentant, le suppléant ou le conseiller a les mêmes droits que le représentant.

## **ARTICLE III: ORDRE DU JOUR**

### Ordre du jour provisoire

1. Dans la mesure du possible, le Conseil planifie ses travaux pour l'année.
2. Le Directeur exécutif établit un ordre du jour provisoire tenant compte du programme de travail pour l'année. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ou proposées par:
  - a) le Conseil lors d'une session précédente;
  - b) un membre du Conseil;



- c) le Directeur exécutif;
  - d) le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
  - e) le Conseil de la FAO.
3. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué à tous les membres du Conseil six semaines au moins avant la session.
  4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
  5. Le Conseil peut, en séance, décider à la majorité des deux tiers des membres présents et votants d'amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point.

#### Documentation

6. Normalement quatre semaines avant l'ouverture de la session, le Directeur exécutif soumet aux membres du Conseil, à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO la documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire dans les langues du Conseil, conformément à l'article XIV, et aux observateurs participant à la session à leur demande. Les documents présentent clairement les questions appelant une décision du Conseil.

#### **ARTICLE IV: ÉLECTION DU BUREAU**

1. A sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau) qui restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
2. Chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des Etats figurant à l'appendice A du Statut du PAM. Lors de l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les listes des Etats pour l'exercice de ces fonctions.
3. Hormis les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu. Le Vice-Président et les autres membres du Bureau peuvent être réélus.
4. Si le Président, le Vice-Président ou un autre membre du Bureau est, durant l'année civile où il est élu, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, son mandat prend fin et un nouveau Président ou membre du Bureau peut être élu par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir.
5. Si le Conseil ne siège pas au moment où le Président cesse d'exercer ses fonctions, son mandat est exercé par le Vice-Président.

#### **ARTICLE V: FONCTIONS DU BUREAU**

Le Bureau a pour rôle essentiel de contribuer au fonctionnement efficace et efficient du Conseil, notamment en ce qui concerne:

- a) la planification stratégique des travaux du Conseil;
- b) la préparation et l'organisation des réunions du Conseil; et
- c) la promotion du dialogue.

#### **ARTICLE VI: POUVOIRS DU PRÉSIDENT**



1. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, préside la session et exerce les fonctions qui lui incombent en vertu du présent règlement. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.
2. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la session. Au cours des séances, il présente les questions soumises au Conseil pour décision, dirige les débats et assure l'application du présent règlement, donne la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, met aux voix les propositions, résume les débats et annonce les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige comme il l'entend les délibérations au cours des séances. Il peut proposer au Conseil, lors de l'examen d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur le point examiné.
3. Le Président ne vote pas.
4. Lorsqu'il remplace le Président, le Vice-Président dispose de tous les pouvoirs du Président et est soumis aux mêmes restrictions que lui.

#### **ARTICLE VII: DIRECTEUR EXÉCUTIF**

1. Le Directeur exécutif ou son représentant participe, sans droit de vote, à toutes les séances et délibérations du Conseil.
2. Le Directeur exécutif est chargé de fournir les services nécessaires au Conseil et de prendre toutes les dispositions voulues pour ses réunions.

#### **ARTICLE VIII: SÉANCES DU CONSEIL**

1. A moins qu'il n'en décide autrement, les séances du Conseil sont publiques.
2. Le Directeur exécutif, sous réserve de toute décision du Conseil, prend les dispositions nécessaires pour l'admission du public ainsi que des représentants de la presse et d'autres organes d'information.

#### **ARTICLE IX: PRISE DE DÉCISIONS**

##### Quorum

1. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

##### Décisions par consensus

2. Le Conseil ne néglige aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Le Président, s'il estime que tous les efforts pour parvenir à un consensus sur une question ont été épuisés, peut la mettre aux voix, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre.

##### Droit de vote

3. Chaque membre du Conseil a une voix.

##### Majorité requise

4. A l'exception des décisions concernant les questions visées au paragraphe 5 du présent article, les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et



votants.

5. Les décisions visant à amender l'ordre du jour adopté d'une session du Conseil (article III.4) ou à suspendre (article XVI) ou amender (article XVII) le présent règlement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
6. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre et ne comprend ni les abstentions ni les bulletins nuls.
7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, un second vote a lieu. Si les voix restent également partagées lors de ce second vote, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

#### Vote par correspondance

8. Lorsque le Directeur exécutif, après avoir consulté le Président, estime qu'une décision sur une question donnée ne devrait pas être reportée jusqu'à la session suivante du Conseil mais qu'elle ne justifie pas la convocation d'une session additionnelle, il transmet à chaque membre, par la voie la plus rapide, une motion contenant la décision proposée, accompagnée d'une demande de vote. Le vote a lieu dans le délai fixé. A l'expiration dudit délai ou du délai tel qu'il aura été prolongé, le Directeur exécutif fait le compte des voix et notifie le résultat du scrutin à tous les membres du Conseil. Si les suffrages exprimés ne représentent pas la majorité des membres, le vote est considéré comme nul et non avenu.

#### Modalités de vote

9. Hormis les cas prévus aux paragraphes 8, 10 et 12 du présent article, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, le représentant de chaque membre, sur appel, répond "oui", "non" ou "abstention".
10. Lorsque le Conseil vote à l'aide d'un dispositif électronique, un vote ne faisant pas référence au nom des votants remplace le vote à main levée et un vote nominal remplace le vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote nominal. En cas de vote nominal, il n'est pas procédé, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à l'appel des noms des membres et le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu.

#### Elections

11. Aux fins du présent règlement, le terme "élection" s'entend du choix ou de la nomination d'un ou plusieurs Etats ou personnes.
12. Les élections ont lieu au scrutin secret, étant entendu que, s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer au Conseil de procéder à l'élection par consensus.
13. Si, lors d'un scrutin destiné à pourvoir un seul poste électif, aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité requise, il est procédé à des scrutins successifs dont le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.
14. Lors d'un scrutin destiné à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, les dispositions ci-après s'appliquent:
  - a) à moins qu'il ne s'abstienne, chaque membre vote pour chaque poste électif à pourvoir. Il vote chaque fois pour un candidat différent. Tout bulletin non conforme à



ces prescriptions est considéré comme nul.

- b) Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus en nombre égal au nombre de postes électifs à pourvoir, à condition qu'ils aient obtenu la majorité requise.
- c) Si les postes électifs ne sont pas tous pourvus après le premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour pourvoir les postes électifs restants, dans les mêmes conditions qu'au premier tour. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- d) A tout moment d'une élection, si un ou plusieurs postes électifs ne peuvent être pourvus parce que deux ou plusieurs candidats ont obtenu un même nombre de voix, il est procédé à un scrutin séparé afin de déterminer quel candidat est élu, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus. Cette procédure est répétée autant que de besoin.
- e)
  - i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne ou d'un Etat n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
  - ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
  - iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
  - iv) Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

#### Explication du vote

- 15. Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

#### Conduite durant le scrutin

- 16. Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

#### Division des propositions et amendements

- 17. Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### Amendements

- 18. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification



portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme “proposition” s’entend également des amendements.

#### Ordre de vote sur les amendements

19. Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l’objet de deux ou plusieurs amendements, il est d’abord procédé au vote sur l’amendement qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l’amendement qui, après celui-ci, s’éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l’adoption d’un amendement implique nécessairement le rejet d’un autre amendement, ce dernier n’est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

#### Ordre de vote sur les propositions

20. Si la même question fait l’objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Conseil, à moins qu’il n’en décide autrement, vote sur ces propositions selon l’ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s’il votera ou non sur la proposition suivante.
21. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l’ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s’écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
22. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu’il soit procédé au vote sur la proposition en question.

### **ARTICLE X: CONDUITE DES DÉBATS**

#### Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l’autorisation du Président. Sous réserve des paragraphes 5, 6 et 9 du présent article, le Président donne la parole aux orateurs dans l’ordre où ils l’ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil et le Président peut rappeler à l’ordre un orateur dont les remarques n’ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L’autorisation de prendre la parole au sujet d’une motion tendant à fixer de telles limites n’est accordée qu’à deux représentants favorables à l’imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n’en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu’un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l’ordre.

#### Clôture de la liste des orateurs

4. Au cours d’un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l’assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsque la liste des orateurs est épuisée,



le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture des débats.

#### Motions d'ordre

5. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Droit de réponse

6. Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants s'efforcent, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

#### Suspension ou ajournement de la séance

7. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

#### Ajournement du débat

8. Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

#### Clôture du débat

9. Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

#### Ordre des motions

10. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:
  - a) suspension de la séance;
  - b) ajournement de la séance;
  - c) ajournement du débat sur la question en discussion;
  - d) clôture du débat sur la question en discussion.

#### Soumission des propositions et des amendements de fond

11. Les propositions et les amendements de fond sont, dans la mesure du possible, présentés par écrit au Directeur exécutif, qui en assure la distribution aux membres du Conseil.



12. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne font l'objet d'un débat et d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.
13. Sous réserve des paragraphes 11 et 12 du présent article, lorsque le Conseil est en séance, les propositions et les amendements de fond sont officiellement présentés par le membre ou les membres du Conseil qui en sont les auteurs. Le Président du Conseil peut fixer les délais pour la soumission des propositions et des amendements de fond en vue d'assurer qu'ils soient distribués suffisamment tôt pour que les membres du Conseil aient le temps de les examiner.

#### Retrait d'une proposition ou d'une motion

14. Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

#### Décisions sur la compétence

15. Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil d'adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

#### Nouvel examen des propositions

16. A moins que le Conseil n'en décide autrement, une proposition adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

### **ARTICLE XI: QUESTIONS FINANCIÈRES**

#### Incidences financières

1. Aucune proposition entraînant des dépenses n'est approuvée par le Conseil avant que celui-ci ait examiné une estimation de ces dépenses établie par le Directeur exécutif.

#### Dépenses

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les dépenses qu'entraîne pour les représentants, suppléants, conseillers et observateurs la participation aux sessions du Conseil sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les dépenses des experts que le Directeur exécutif invite à participer à titre personnel aux sessions ou réunions du Conseil sont à la charge du PAM.

### **ARTICLE XII: RAPPORTS**

1. Le Conseil peut désigner un Rapporteur parmi les représentants.
2. A chaque session, le Conseil adopte un rapport indiquant ses décisions et ses recommandations.
3. Dès que possible après la fin de la session, le Directeur exécutif transmet copie du rapport à



tous les membres du Conseil, aux observateurs, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de la FAO.

### **ARTICLE XIII: GROUPES DE TRAVAIL ET ORGANES SUBSIDIAIRES**

1. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires lorsqu'il le juge nécessaire pour exercer ses fonctions. Il en définit la composition et le mandat et leur renvoie toute question pour étude et rapport.
2. Les activités de ces groupes de travail ou organes subsidiaires sont régies, *mutatis mutandis*, par le présent règlement.

### **ARTICLE XIV: LANGUES**

1. L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues du Conseil.
2. Des dispositions particulières peuvent être prises pour d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO lors de certaines sessions du Conseil, en fonction de la composition du Conseil.

### **ARTICLE XV: PARTICIPATION DES OBSERVATEURS**

1. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre ou membre associé de la FAO, ou de toute institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA) qui n'est pas membre du Conseil peut participer, à sa demande et sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.
2. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre ou membre associé de la FAO, ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui n'est pas membre du Conseil mais dont le programme, le projet ou une autre activité est en cours d'examen, ou qui est particulièrement intéressé par un tel programme, projet ou autre activité, a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.
3. L'Organisation des Nations Unies et la FAO sont invitées à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.
4. Les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute autre organisation internationale ou non gouvernementale (ONG) intéressées par les travaux du Programme et coopérant avec lui peuvent être invitées par le Directeur exécutif, conformément aux instructions du Conseil le cas échéant, à assister, sans droit de vote, aux sessions du Conseil.

### **ARTICLE XVI: SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles qui précèdent, à condition que l'intention de proposer la suspension ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.



## **ARTICLE XVII: AMENDEMENT D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, d'amender ou de compléter le présent règlement, à condition que l'intention de proposer un amendement ou une addition ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.

